

# COMMUNE DE MERS-sur-INDRE - REGLEMENT DE LA SALLE DES FETES

## ARTICLE 1 :

La réservation de la salle des fêtes de Mers sur Indre sera effective dès lors que le dossier sera considéré complet (contrat signé par les 2 parties, acompte versé).

La location pourra être obtenue pour l'organisation de galas, bals, conférences, banquets, réunions familiales, représentations et d'une manière générale pour toute manifestation compatible avec les lieux.

Les habitants de la commune ne pourront en aucun cas souscrire un contrat pour un tiers (hormis ascendant, descendants, frères et sœurs). **L'inobservation de cette clause entraînera la résiliation du contrat.**

Dans le dossier devront apparaître :

- les coordonnées du loueur, la date, le thème ou la nature et le type de la manifestation,
- le versement d'un acompte de 50 % le jour de la réservation, sauf pour les associations communales qui devront régler la totalité à la remise des clés,
- le versement d'une caution de 600,00 € (1\*500,00 € et 1\*100,00 €) à la remise des clés qui sera rendue après vérification des lieux sous réserve d'aucune anomalie.
- une attestation d'assurance « Responsabilité Civile » avec la mention « occupation temporaire des lieux » datant de moins d'un mois et mentionnant les jours de la location,
- le paiement du solde se fera le jour de la location à la remise des clés.

## ARTICLE 2 :

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé par un responsable de la Commune.

La responsabilité du loueur sera recherchée en cas de dégradation de la salle pendant la période de location.

La salle et la cuisine ne seront occupées que les jours et heures indiqués sur le contrat.

## ARTICLE 3 :

La salle peut recevoir, au maximum, 250 personnes assises (+ le personnel) ou 350 personnes debout (+ le personnel).

## ARTICLE 4 :

Les tarifs de la location seront fixés tous les ans par le Conseil Municipal.

En cas de dédit :

- pour les associations dans les 2 mois précédent la date de location, l'association perdra le bénéfice de la gratuité pour l'année ;
- pour les locations payantes (associations et toutes autres personnes) 3 mois avant la date de location (de date à date), le montant de l'acompte de 50% sera dû. Aussi, l'acompte versé sera conservé ;
- Restitution de l'acompte en cas de dédit entre la signature du contrat et le 4<sup>ème</sup> mois inclus avant la date de la location.

A titre exceptionnel, le Maire ou le Conseil Municipal se réserve la possibilité d'accorder des conditions particulières de location de la salle ainsi que de refuser ou d'annuler une location.

## ARTICLE 5 :

La personne chargée de l'état des lieux donnera toutes les explications concernant les appareils et le mobilier mis à disposition.

**Une demande d'autorisation devra être faite en mairie avant d'installer une ramée dans la cour ou sur le parking de la salle des fêtes (une assurance spécifique sera demandée).**

**Le locataire devra signaler la mise en place de tables autres que celles comprises dans la location**

## ARTICLE 6 :

Les tables rectangulaires seront nettoyées et empilées sur les chariots.

Les chaises seront empilées par 10 et stockées à l'endroit prévu.

## ARTICLE 7 :

- Salle carrelage : Un balayage du carrelage de la salle devra être effectué.
- Salle parquet : Un balayage du parquet devra être effectué.

**Aucun produit ne devra être utilisé sur le parquet.**

**En cas de chute de liquide ou d'aliment, il convient d'essuyer le sol sans attendre.**

- Cuisine et chambre froide : Le nettoyage sera sous la responsabilité du locataire même en cas de soustraitance du repas à un traiteur.

## ARTICLE 8 :

La Commune de Mers-sur-Indre décline toute responsabilité concernant le vestiaire qui doit être tenu par des personnes désignées par le loueur et sous sa responsabilité.

## ARTICLE 9 :

Il est interdit :

- de planter des punaises ou des clous dans les murs ou les poutres,
- de coller des affiches sur les vitres,
- d'utiliser de l'adhésif, sur les murs, poutres, vitres et le parquet,
- d'utiliser des cales portes.

**Par mesure de sécurité, toutes suspensions décoratives sont interdites, y compris les ballons.**

## ARTICLE 10 :

Une demande d'autorisation spéciale devra être formulée en amont de la location avant d'utiliser tout matériel autre que celui de la salle des fêtes sur le parquet.

## ARTICLE 11 :

Tout accident corporel, matériel, incendie, survenu à l'occasion d'une manifestation sera imputable au loueur, qui devra se garantir des risques encourus par une assurance Responsabilité Civile Organisateur « Occupation temporaire des locaux ». L'attestation sera jointe au contrat.

## ARTICLE 12 :

Les locataires devront s'engager à respecter scrupuleusement les consignes réglementaires de sécurité et celles qui leur seront communiquées par le responsable communal de la salle. Ils devront s'assurer d'un service de garde appelé à maintenir le bon ordre physique et moral, aussi bien à l'intérieur qu'aux abords de la salle.

Ils veilleront à ce qu'aucun comportement ne soit susceptible de troubler l'ordre public.

**TOUTES LES ISSUES DEVONT RESTER EN PERMANENCE LIBRES**

Il est strictement interdit de modifier les dispositions de sécurité, de lancer des pétards, feux d'artifice et de Bengale.

Les utilisateurs veilleront à assurer la sécurité « INCENDIE » en cas de présence du public.

La salle et les extérieurs devront rester éclairés pendant toute la durée de présence du public.

Le locataire devra s'assurer qu'avant l'entrée du public, l'éclairage de sécurité de type permanent est bien en service.

Les locataires procèderont au tri et à l'enlèvement de leurs déchets et de leurs bouteilles vides.

Un container pour les ordures ménagères est à leur disposition à la sortie de la cuisine.

Un container à verre est situé « Route de Montipouret » (à la sortie du parking – près du cimetière)

## ARTICLE 13 :

**Conformément à la loi en vigueur, le locataire veillera à ce qu'il n'y ait pas de tapage à l'extérieur, en particulier la nuit.**

## ARTICLE 14 :

Il est formellement interdit de fumer dans la salle et ses dépendances.

## ARTICLE 15 :

La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas de non-respect du présent règlement et du contrat de location comportant les prestations techniques de l'organisateur avant chaque manifestation.